



Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques  
Service du conseil juridique et du contentieux  
Bureau du contentieux de la sécurité routière  
Affaire suivie par  
Réf. SI/

Paris, le            octobre 2020

9 pts

Le ministre de l'intérieur  
à  
Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

**OBJET** : Requête r            Monsieur  
**PJ** : Pièce jointe en annexe

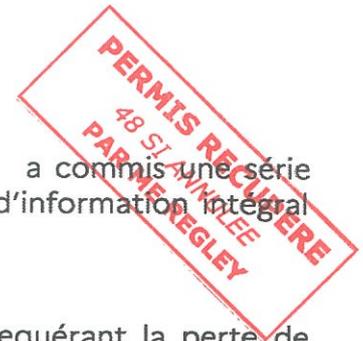
Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur            - laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du            0 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 3.000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

## I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur \_\_\_\_\_ né \_\_\_\_\_ a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).



Par une lettre 48SI en date du \_\_\_\_\_ ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est la décision attaquée.

## II – DISCUSSION

### A - A titre principal : sur le non lieu partiel à statuer

Le relevé d'information intégral du requérant ne mentionne aucune décision 48 SI en date du \_\_\_\_\_. Aussi, les mentions afférentes aux infractions en date des 29 \_\_\_\_\_ ont été supprimées du dossier de permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de **9 points** (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre ma décision 48 SI en date du 2 \_\_\_\_\_ en tant qu'elle invalide le permis de conduire de Monsieur \_\_\_\_\_ et son solde de points nul et contre les infractions relevées les 29 octobre 2019 et 1er juin 2018 sont sans objet et mes observations se limiteront à la décision portant retrait de points restant en litige.

### B – A titre subsidiaire : au fond

À l'appui de ses conclusions, Monsieur \_\_\_\_\_ tient que la décision de retrait de points afférente à l'infraction du \_\_\_\_\_ n'aurait pas été notifiée (1). Il prétend qu'il n'aurait pas bénéficié de l'information préalable suite à ce retrait de points, prévue aux articles L. 223-1, L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route (2).